

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2012 — Vanhecke/Parlement

(Affaire T-14/09) ⁽¹⁾

(«Privilèges et immunités — Membre du Parlement — Levée de l'immunité — Recours en annulation — Disparition de l'intérêt à agir — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 373/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Frank Vanhecke (Bruges, Belgique) (représentants: R. Tournicourt, B. Siffert et S. Lippens, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: initialement H. Krück, A. Baas et E. Waldherr, puis H. Krück, E. Waldherr et G. Corstens, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du Parlement européen du 18 novembre 2008 portant levée de l'immunité parlementaire du requérant.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 17 octobre 2012 — Espagne/Commission

(Affaire T-491/09) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement — Primes dans le secteur de la viande ovine et caprine — Contrôles sur place»)

(2012/C 373/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement M. Muñoz Pérez, puis S. Martínez-Lage Sobredo et enfin A. Rubio González, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Jimeno Fernández, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2009/721/CE de la Commission, du 24 septembre 2009, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 257, p. 28).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 37 du 13.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 17 octobre 2012 — Commission/EU Research Projects

(Affaire T-220/10) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Contrat conclu dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine “Société de l'information conviviale” — Retrait du projet — Remboursement d'une partie des sommes avancées par la Commission — Intérêts de retard — Procédure par défaut»)

(2012/C 373/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: N. Bambara et A.-M. Rouchaud-Joët, agents, assistés de C. Erkelens, avocat)

Partie défenderesse: EU Research Projects Ltd (Hungerford, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé au titre de l'article 272 TFUE visant à obtenir la condamnation de la défenderesse à rembourser une partie de l'avance versée par la Commission dans le cadre du contrat IST-2001-34850, majorée d'intérêts de retard.

Dispositif

- 1) EU Research Projects Ltd est condamnée à rembourser à la Commission européenne la somme de 102 039,32 euros, majorée d'un intérêt de retard au taux de 4,80 % l'an, à compter du 29 décembre 2006 et jusqu'à la date du paiement intégral de la dette.

2) *EU Research Projects Ltd* est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 209 du 31.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 17 octobre 2012 — Fondation IDIAP/Commission

(Affaire T-286/10) (¹)

(«*Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Contrats relatifs aux projets Amida, Bacs et Dirac — Coûts éligibles — Modèle des coûts additionnels — Salaire des chercheurs bénéficiant de contrats d'emploi à durée indéterminée — Absence de ressources propres du contractant*»)

(2012/C 373/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fondation de l'Institut de recherche IDIAP (Margigny, Suisse) (représentants: G. Chapus-Rapin et G. Couchevin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et A. Sauka, agents)

Objet

Demande formée à titre principal sur le fondement de l'article 272 TFUE, visant à obtenir du Tribunal qu'il déclare que certains coûts exposés par la requérante dans le cadre de l'exécution des contrats n° 33812, relatif au projet Amida, n° 27140, relatif au projet Bacs et n° 27787, relatif au projet Dirac, conclus avec la Commission européenne dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), établi par la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2002 (JO L 232, p. 1), sont éligibles à un remboursement et que, en conséquence, la requérante n'a pas à rembourser les sommes de 98 042,45 euros au titre du contrat relatif au projet Dirac et de 251 505,76 euros au titre du contrat relatif au projet Amida, ainsi qu'une demande formée à titre subsidiaire sur le fondement de l'article 263 TFUE, visant à obtenir, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission par laquelle cette dernière a confirmé les conclusions d'un audit ayant déclaré les coûts litigieux inéligibles et, d'autre part, la condamnation de la Commission à diligenter un audit des projets devant être réalisé par une autre société que celle ayant réalisé l'audit initial.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Fondation de l'Institut de recherche IDIAP est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne, en ce compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 221 du 14.8.2010.

Arrêt du Tribunal du 17 octobre 2012 — Evropaïki Dynamiki/Cour de justice

(Affaire T-447/10) (¹)

(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de maintenance, développement et support d'applications informatiques — Rejet des offres de la requérante et attribution des marchés à un autre soumissionnaire — Critères de sélection — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Responsabilité non contractuelle*»)

(2012/C 373/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: T. Lefèvre, agent)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Cour de justice du 12 juillet 2010 par laquelle elle a rejeté les offres de la requérante pour les lots n°s 1 et 2 de l'appel d'offres CJ 7/09, du 11 novembre 2009, pour la maintenance, le développement et le soutien des applications informatiques (JO 2009, S 217-312293), ainsi que de toutes les autres décisions liées de la Cour de justice, y compris celle d'attribuer les contrats respectifs aux contractants retenus, et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

1) *La décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 juillet 2010 rejetant les offres soumises par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE dans le cadre de la procédure d'appel d'offres CJ 7/09, du 11 novembre 2009, pour la maintenance, le développement et le soutien des applications informatiques, et attribuant les marchés à d'autres soumissionnaires est annulée.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Cour de justice est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 346 du 18.12.2010.